

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JANVIER 2008

N° 1

ACTION EN JUSTICE

Qualité – Association – Personne qualifiée pour élever ou combattre une prétention – Attribution légale de l'action – Action attribuée à l'assemblée générale – Conditions – Absence de stipulations statutaires contraires

En l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement qui, après avoir relevé que les pouvoirs dont se prévalait un directeur général ne résultaient d'aucune disposition des statuts ni d'aucune délibération de l'assemblée générale, déclare irrecevable l'action engagée par lui au nom d'une association.

16 janvier 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre, 6 février 2007), que par lettre du 4 avril 2006, le syndicat « Centrale des travailleurs unis » a notifié à l'association pour la pratique des examens de santé « Centre médical Sainte-Geneviève » (APES) la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical ; que par requête en date du 23 octobre 2006, l'employeur, agissant en la personne de son directeur général, M. Y..., a contesté cette désignation ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement d'avoir déclaré irrecevable, pour défaut de qualité de M. Y... à représenter l'association APES, la demande de celle-ci tendant à voir annuler la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical, alors, selon le moyen :

1° que la délibération du conseil d'administration d'une association conférant à son directeur général la qualité de représentant légal donne à celui-ci mandat pour intenter

toute action en justice au nom de l'association ; qu'en décidant néanmoins que la délibération du conseil d'administration du 20 janvier 1988, donnant à M. Y..., directeur général de l'APES, la qualité de représentant légal ne lui permettait pas d'agir en justice au nom de l'APES, le tribunal d'instance a violé les articles 117 du nouveau code de procédure civile, 1134 du code civil, 1 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

2° qu'en décidant que M. Y... n'avait pas de mandat pour agir en justice afin de contester la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical CTU, après avoir constaté que la délibération du conseil d'administration du 20 janvier 1988 avait conféré à M. Y... la qualité de représentant légal de l'APES en ce qui concernait la gestion du personnel, ce dont il résultait qu'il avait le pouvoir de contester en justice les désignations des membres du personnel en qualité de délégué syndical, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 117 du nouveau code de procédure civile, 1134 du code civil, 1 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

3° que la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance ; que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; que M. X... n'avait pas communiqué et n'avait pas évoqué dans ses conclusions la motion du conseil d'administration de l'association du 2 janvier 2007 ; qu'en se fondant néanmoins sur cette motion pour décider que M. Y... n'avait pas le pouvoir de représenter l'APES, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, le tribunal d'instance a violé les articles 16 et 132 du nouveau code de procédure civile ;

4° que constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, le défaut de pouvoir d'une partie comme représentant d'une personne morale ; que, par conséquent, l'existence du pouvoir de celui qui déclare agir au nom de la personne morale s'apprécie au jour de l'accomplissement de cet acte et non au jour où le juge statue ; qu'en se fondant néanmoins sur une motion du conseil d'administration de l'APES du 2 janvier 2007, mentionnant que les actions menées par M. Y..., et notamment les actions en justice, n'engageaient ni l'association, ni les administrateurs, pour décider que M. Y... n'avait pas le pouvoir de représenter l'APES, après avoir constaté que la requête avait été formée par M. Y..., ès qualités, le 23 octobre 2006, ce dont il résultait qu'au jour de cette requête, la motion du 2 janvier 2007 n'ayant pas encore été votée, il disposait encore du pouvoir de représenter l'APES, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 117 du

nouveau code de procédure civile, 1134 du code civil, 1 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Mais attendu qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale ;

Qu'ayant relevé que les pouvoirs dont se prévalait M. Y... ne résultaient d'aucune disposition des statuts ni d'aucune délibération de l'assemblée générale, le tribunal, abstraction faite des motifs critiqués par les troisième et quatrième branches du moyen qui sont erronés mais surabondants, en a exactement déduit que la demande de l'APES tendant à voir annuler la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical, était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-60.126. *Centre médical Sainte-Geneviève
contre M. X...,
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat
général : M. Allix – Avocat : SCP Richard*

Sur la capacité de la personne tenant des statuts le pouvoir de représenter en justice une association, de décider de former une action en justice, dans le même sens que :

Soc., 6 juin 2000, pourvoi n° 98-43.978, *Bull.* 2000, V, n° 220 (rejet).

N° 2

CHOSE JUGÉE

Etendue – Dispositif

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif.

N'est pas recevable le pourvoi formé contre un arrêt qui se borne dans son dispositif, sans mettre fin à l'instance, à ordonner avant dire droit la réouverture des débats sans se prononcer sur le fond du litige.

16 janvier 2008

Irrecevabilité et cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 05-4.1313 et n° 06-44.699 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X..., engagé le 1^{er} septembre 1999 par la société Elytis, a présenté le 26 mai 2003 sa candidature aux élections de délégués du personnel dont le premier tour devait avoir lieu le 18 juin 2003 ; qu'il a été convoqué le 27 mai 2003 à un entretien préalable et licencié le 14 juin 2003, sans autorisation de l'inspecteur du travail ; que M. X... ayant contesté la validité de son licenciement la cour d'appel de Paris a, par décision du 12 janvier 2005, ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences de la nullité du licenciement de M. X..., puis, par décision du 21 juin 2006, condamné la société Elytis à payer à M. X... diverses sommes à titre d'indemnisation ;

Sur le pourvoi n° 05-41.313 dirigé contre l'arrêt du 12 janvier 2005 :

Sur la recevabilité du pourvoi soulevée d'office, après avertissement donné aux parties ;

Vu les articles 606, 607 et 608 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que ne peut être reçu, indépendamment de la décision à intervenir sur le fond, un pourvoi en cassation formé contre une décision qui ne tranche pas le principal ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident sans mettre fin à l'instance ;

Attendu que l'arrêt se borne, sans mettre fin à l'instance à ordonner, avant dire droit, la réouverture des débats sans se prononcer sur le fond du litige et à enjoindre aux parties de comparaître à nouveau ; que le pourvoi formé par la société Elytis contre un tel arrêt est irrecevable ;

Sur le pourvoi n° 06-44.699 dirigé contre l'arrêt du 21 juin 2006 :

Sur le moyen soulevé d'office, après avertissement donné aux parties ;

Vu les articles 1351 du code civil, 480 et 482 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société Elytis à verser à M. X... une somme à titre de dommages-intérêts pour nullité du licenciement, l'arrêt attaqué énonce que c'est par motifs décisifs que la cour, dans son précédent arrêt du 12 janvier 2005, a tranché la question relative au statut protecteur de candidat aux élections de délégué du personnel, statut revendiqué par M. X... et ainsi admis ; que les débats ont été rouverts pour permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences de la nullité du licenciement dont le bien fondé du motif n'avait plus à être discuté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif, et que l'arrêt du 12 janvier 2005 se bornait dans son dispositif à ordonner la réouverture des débats, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 janvier 2005 ;